

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 18 Mars 1876

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Parvis St-Maurice. Acquisition d'une maison pour son élargissement. — Canonniers sédentaires. Subvention. — Octroi. Modification au règlement. — Bâtiments communaux. Renouvellement de la police d'assurance. — Lycée et Institut industriel. Concession de demi-bourses.

L'an mil huit cent soixante-seize, le Samedi dix-huit Mars, à huit heures du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. CATEL-BÉGHIN, Maire.

Présents :

MM. ALHANT, BOUCHÉE, BRASSART, CHARLES, CRÉPY, DECROIX, DELÉCAILLE, Ed. DESBONNETS, J.-B^{te} DESBONNET, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENGE, MARIAGE, MASURE, RIGAUT, SOINS, G^v TESTELIN, VERLY, WERQUIN et MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. DEVAUX et P^{re} LEGRAND, Membres de l'Assemblée législative, en session; BONNIER, CORENWINDER, COURMONT, LEMAITRE, MARY, MORISSON, OLIVIER, SCHNEIDER-BOUCHEZ, STIÉVENART et WAHL-SÉE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Commençant l'examen des affaires à l'ordre du jour, M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

**Elargissement
du parvis
St-Maurice.**

—
**Acquisition
d'une maison.**

—

« L'élargissement de la *rue du Sec-Arembault* et du *parvis Saint-Maurice* s'impose à la Ville et devra, dans un temps donné, être exécuté, afin de relier la *place de la République* à la *Gare*, par une grande artère. Une occasion favorable s'offre d'acquérir immédiatement une propriété nécessaire à la réalisation de ce projet.

« La maison portant le N° 14 de la *rue des 12 Apôtres* sera libre d'occupation le 15 mars courant; avant de passer un nouveau bail, le propriétaire, M. MINET-BEAUCOURT, nous en a proposé l'achat.

« Après divers pourparlers, il a consenti à céder son immeuble pour le prix de 10,000 fr., décomposé comme suit :

« Terrain, 30 mètres à 100 fr.	3,000 fr.
« Bâtiment.	6,100
« 1/10 pour remploi	900

» Total. . . 10,000 fr.

« Ce prix nous paraît équitable eu égard à la situation de la maison à proximité de l'*église Saint-Maurice* et au prix de location, lequel s'élève à 500 francs.

« Nous vous demandons, Messieurs, d'approuver la convention provisoire passée par l'Administration avec M. MINET-BEAUCOURT, pour l'acquisition de sa propriété. »

M. G^{ve} TESTELIN ne conteste pas l'évaluation de la maison dont M. LE MAIRE propose l'acquisition; mais il croit devoir s'élever contre un système qui tend à faire exécuter, successivement et par fractions, un projet auquel le Conseil n'a pas donné sa sanction.

L'élargissement de la *rue du Sec-Arembault* n'est pas jusqu'ici chose jugée, dit l'honorable membre. Il propose de surseoir à toute acquisition d'immeubles sur cette voie publique, jusqu'à ce que la question de principe soit décidée. Bien d'autres rues d'ailleurs, ajoute-t-il, et entr'autres celles *des Chats-Bossus* et celle de la *Monnaie* à son entrée vers la *place St-Martin*, réclament un élargissement plus urgent que celui de la *rue du Sec-Arembault*.

M. WERQUIN témoigne son étonnement des scrupules qu'inspire à l'honorable préopinant l'état, selon lui incomplet, de la procédure relative à l'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*. Si M. G^{ve} TESTELIN veut bien jeter un coup-d'œil sur l'histoire des expropriations à

Lille, il rencontrera, dès 1833, dit l'orateur, un premier vote en faveur de cette amélioration, dont le besoin se faisait dès lors sentir. Le plan d'alignement a consacré dans son tracé le principe de cet élargissement, devant l'encombrement des voitures, qui grandit sans cesse sur ce point. Le Conseil a souvent confirmé ses résolutions par des votes nouveaux. Chaque fois qu'une occasion nous est offerte d'acquérir à l'amiable un immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet, nous devons nous empresser de la saisir, afin d'éviter, autant que possible, de nous aventurer devant le jury.

M. LE MAIRE rappelle que le Conseil municipal a demandé la déclaration d'utilité publique pour le projet d'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, par ses délibérations des 19 novembre 1869 et 21 mai 1870, qu'il a confirmées les 14 février 1872 et 10 mai 1873. Il ajoute qu'une enquête a été régulièrement ouverte, et qu'à la suite de l'avis favorable, donné par le commissaire enquêteur, M. le Préfet a rendu le 14 mars 1872 un arrêté motivé, proposant la déclaration d'utilité publique. Le gouvernement n'attend pour autoriser l'exécution complète du projet, dit M. LE MAIRE, que la disponibilité des ressources que le Conseil municipal a créées par le vote récent de l'emprunt de 8 millions. Ce magistrat fait remarquer que déjà la Ville a donné des alignements sur le nouveau tracé; que trois maisons ont été achetées *rue du Sec-Arembault* et une autre *rue de Paris*, pour l'exécution du projet; que quant à l'amélioration, d'ailleurs moins urgente, de la *rue des Chats-Bossus*, qui a plus de largeur que celle du *Sec-Arembault*, l'Administration, d'accord avec le Conseil municipal, a déjà acheté et fait abattre les maisons sises à l'angle formé par la *rue des Chats-Bossus* et la *place des Patiniers* et à l'angle résultant de la rencontre des *places du Lion-d'Or* et de *Saint-Martin*.

M. G^o TESTELIN ne nie pas que l'élargissement de la *rue du Sec-Arembault* ait été décidé en principe; mais il maintient qu'il serait logique de surseoir à son exécution jusqu'à ce que les ressources nécessaires aient été votées. Il conteste l'utilité du projet, et invite le Conseil à bien peser son vote avant de lui donner une consécration définitive.

M. LE MAIRE répond que jamais projet n'a été consacré par plus de votes: six délibérations ont affirmé son utilité, que démontre chaque jour l'encombrement des voitures obligées de s'engager dans cette voie étroite pour les déchargements à opérer devant les maisons de commerce qui la bordent.

M. LAURENCE proclame l'utilité incontestable de l'élargissement de cette voie. L'acquisition, au prix de 10,000 francs, de la maison de M. MINET, est, dit-il, une excellente affaire pour la Ville. Cet immeuble est loué 500 francs. Son évaluation n'a donc rien d'exagéré. La Ville n'a qu'une faible partie à en prendre pour réaliser le nouveau tracé. Elle pourra

revendre le surplus et rentrer probablement dans presque toutes ses avances. Ce serait une faute que de laisser échapper cette occasion.

M. J.-B. DESBONNET objecte qu'il s'agit ici, non pas de l'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, mais du dégagement du *parvis Saint-Maurice*. C'est une nouvelle question qui surgit et qu'il voudrait voir renvoyer à l'examen d'une Commission.

M. LE MAIRE fait remarquer que l'honorable préopinant se trompe : le dégagement du *parvis Saint-Maurice* fait partie du projet qui a pour objet de relier la *gare des voyageurs* à la *Préfecture*. C'est même, dit ce Magistrat, la partie du projet qui a eu jusqu'ici la plus grande part d'exécution, puisque nous avons fait disparaître déjà la *rue du Noir-Moreau* et fait reculer au nouvel alignement une construction très importante qui s'est érigée là dans ces dernières années. M. LE MAIRE ne voit pas, du reste, d'inconvénient à ce que la question soit renvoyée à l'examen de la Commission des Travaux.

Ce renvoi est adopté.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Canonni-
ers
sédentaires.**
—
Subvention.
—

« A son entrée en fonctions, le nouveau Commandant des Canonni-ers sédentaires a constaté dans la situation financière du Corps, un déficit de 2,999 fr. 76 qu'il nous demande de combler.

« Ce déficit est le résultat de dépenses assez élevées que l'entretien de l'Hôtel des Canonni-ers a nécessitées dans ces derniers temps. Il tient également à ce que la musique, à qui la subvention annuelle est principalement destinée, entraîne pour les traitements et les frais d'entretien, qui lui sont personnels, une dépense supérieure au chiffre de cette subvention de 3,000 francs ; elle absorbe ainsi une notable partie des ressources financières dont le Corps peut disposer.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de 3,000 fr. pour rétablir l'équilibre du modeste budget des Canonni-ers sédentaires, et d'élever à 3,500 francs, la subvention annuelle de ce Corps, afin de lui permettre de faire désormais face à ses besoins. »

Après une discussion à laquelle prennent part MM. J.-B. DESBONNET, RIGAUT et WERQUIN, M. LE MAIRE propose de couvrir dès aujourd'hui le déficit de la situation financière du Corps

des Canonniers et de renvoyer à la Commission des finances la demande d'augmentation de la subvention annuelle.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence,

LE CONSEIL

Vote sur l'exercice 1876 un crédit de 3,000 francs pour subvention extraordinaire au Corps des Canonniers sédentaires ;

Il renvoie à l'examen de la Commission des finances la demande d'augmentation de la subvention annuelle.

La parole est à M. MARIAGE, qui présente le rapport suivant :

« MESSIEURS,

**Modification
au règlement
de l'octroi.**

« L'expérience ayant démontré à l'Administration l'insuffisance des moyens dont elle dispose pour réprimer la fraude, M. LE MAIRE a appelé votre attention, à différentes reprises, sur la nécessité de changer le mode de perception de l'octroi sur la bière.

« Le 15 octobre dernier, vous avez voté l'emprunt de 8,000,000 francs et fait figurer parmi les ressources nouvelles, sur lesquelles vous comptiez pour en payer les annuités, la somme de 204,000 francs, comme représentant à peine le préjudice annuel causé à la Caisse municipale par un système reconnu vicieux, actuellement encore en vigueur; vous avez admis en principe de substituer, pour la perception du droit sur la bière, la constatation des quantités sortant des brasseries et des entrepôts, à la constatation des quantités fabriquées; mais sur la proposition qui vous était faite par votre Commission, vous en avez ajourné le vote définitif après la discussion de la loi sur les brasseries, alors soumise à l'Assemblée Nationale, en décidant toutefois, que, dans le cas où elle ne l'adopterait pas, vous persisteriez quand même dans votre détermination et profiteriez de la première session du Conseil Général pour lui soumettre les modifications apportées à notre tarif d'octroi.

« Contrairement à notre attente, l'Assemblée Nationale s'est séparée sans aborder cette importante question, qui probablement sera reprise par l'Assemblée législative, mais trop tard pour que nous puissions faire coïncider l'application de notre nouveau mode de perception avec les modifications qu'elle pourrait adopter ultérieurement.

« Vous le savez, Messieurs, l'Administration ne peut apporter aucune modification à son tarif d'octroi sans y être autorisée par le Conseil Général, et cette autorisation nous est indispensable pour l'amortissement de l'emprunt de 8,000,000 que nous demandons à contracter. Nous n'avons donc que le temps voulu pour remplir toutes les formalités; aussi nous vous prions de consacrer par un nouveau vote la décision que vous avez prise, et nous vous engageons à adopter les modifications suivantes, apportées au tarif de l'octroi.

Articles additionnels aux règlements de l'octroi de la Ville et de la banlieue de Lille.

ARTICLE 1^{er}.

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

ARTICLE 2.

Des registres à souche de déclarations, sont confiés par le service de l'octroi aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est situé la brasserie ou l'entrepôt, les noms, prénoms et domicile des destinataires, le nombre des fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.

ARTICLE 3.

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter au bureau central, une heure au moins avant l'enlèvement de la bière, ou au bureau de Fives, s'il habite la banlieue.

Il lui est délivré, en échange, un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois.

Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit-être faite.

ARTICLE 4.

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance, pour les bières destinées à l'intérieur; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés et qui sont transférées d'un magasin dans un autre.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, même pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois, pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'octroi.

ARTICLE 5.

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés aux bureaux désignés à l'article 3, une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit-être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui

doivent, en conséquence, être présentés auxdits bureaux, une heure avant l'enlèvement de la boisson, pour qu'on y mette un visa.

ARTICLE 6.

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie, est considérée comme livrée à la consommation locale, et donne lieu à l'acquittement de la taxe.

ARTICLE 7.

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur, il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau central, ou s'il s'agit d'un entrepôt de la banlieue, au bureau de Fives. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les préposés de l'octroi et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

ARTICLE 8.

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire. Les locaux actuellement affectés à cet usage devront être l'objet de nouvelles demandes en autorisation.

Les autorisations peuvent toujours être retirées.

ARTICLE 9.

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires et il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances, ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la Ville.

ARTICLE 10.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est constatée par un procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par les articles 4 et 5 du règlement général de l'octroi.

ARTICLE 11.

Le registre à souche mentionné à l'article premier, peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur, de la quittance des droits.

« Ces articles additionnels aux règlements de l'octroi ont donné lieu aux observations suivantes :

Sur l'art. 3, plusieurs membres de la Commission ont trouvé vexatoire pour les brasseurs l'obligation d'attendre une heure, après la remise du laisser-passer, pour faire circuler les chargements déclarés.

« Nous avons examiné l'article 52 du règlement général et avons constaté que le délai d'une heure, demandé par l'Administration était exigé pour toutes les expéditions d'objets entreposés; de plus, nous avons appris que dans la ville de Marseille, où il n'existe que 5 ou 6 brasseries, les déclarations doivent être faites deux heures avant l'enlèvement des boissons. Il est donc présumable que le délai d'une heure ne suffira pas pour surveiller sérieusement les 24 brasseries et les 70 entrepôts qui existent dans notre ville et la banlieue; mais en cela, nous pouvons nous en rapporter à la vigilance de l'Administration qui n'hésitera pas à nous demander de prolonger ce délai si l'expérience lui démontre qu'il n'est pas suffisant.

« **L'art. 4**, a été également critiqué par deux membres de la Commission qui demandaient que toutes les expéditions, faisant partie d'une même nature de chargement, fussent portées sur la même déclaration; ce système disaient-ils, aurait pour avantage de diminuer considérablement les écritures des brasseurs et du bureau central de l'octroi.

« L'Administration, au contraire, est disposée à ne reculer devant aucun travail pour surveiller d'une façon efficace toutes les expéditions. Nous ne pouvons que l'approuver dans cette détermination.

« **Enfin l'art. 7**, visant le remboursement des droits sur les bières reconnues potables par les employés de l'octroi, lorsque ces bières rentrent dans les magasins des brasseurs, soulève des objections de la part des mêmes membres; ils voudraient que toutes les bières potables, qui rentrent chez les brasseurs, fussent déchargées des droits, ou bien que l'octroi leur accordât une remise de cinq pour cent pour les indemniser des pertes produites par les fermentations difficiles, fuites, coulages et maladies de toute nature, comme le font les contributions indirectes.

« La majorité de la Commission ne partage pas cet avis; elle est d'accord avec l'Administration pour reconnaître qu'en suivant cet ordre d'idées, la Ville serait amenée à accorder la même indemnité à tout objet de consommation soumis à l'octroi, qui, par sa nature, est généralement exposé à se détériorer, à se corrompre. Cependant la Commission estime qu'il y aurait lieu de rembourser les droits d'octroi sur les bières reconnues impotables, qui rentrent dans les brasseries par suite d'un vice quelconque de fabrication. Sous le bénéfice de cette observation, nous vous proposons, Messieurs, l'adoption des articles additionnels aux règlements de l'octroi de la ville et de la banlieue tels qu'il vous ont été proposés par l'Administration. »

A la suite du rapport, M. G^o TESTELIN rappelle que cette question n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du précédent Conseil municipal. L'honorable membre, en sa qualité de rapporteur de la Commission, a déposé à la Mairie un travail dont on n'a tenu aucun compte. Quelques-uns de nos collègues paraissent disposés à

voter les mesures proposées par M. LE MAIRE comme le rachat de l'impôt dont l'Administration voulait frapper cette boisson. Ils se persuadent que la brasserie acceptera une charge de plus de 200,000 francs et les frais considérables qui seront la conséquence du nouveau mode de perception; sans élever le prix de la bière. C'est un véritable leurre; il est évident que la brasserie fera payer ce surcroît de charges par la consommation ou qu'elle le récupérera sur la qualité de ses produits.

M. MARIAGE, rapporteur, dit que la question est définitivement jugée, et que cela le dispense de donner de nouvelles explications sur les motifs qui ont amené la Commission à entrer résolument dans la voie proposée par l'Administration pour la répression de la fraude.

M. LE MAIRE déclare imiter la réserve de M. le Rapporteur le Conseil ayant depuis longtemps reconnu l'urgence du moyen qu'il propose pour résister à la fraude.

M. Jules DUTILLEUL eût traité la question à fond, s'il n'était certain que la religion du Conseil est parfaitement fixée à son égard.

M. LE MAIRE donne lecture d'une lettre de M. LEMAITRE, faisant connaître qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance, mais que s'il avait pu se joindre à ses collègues, il eût voté contre la proposition à l'ordre du jour.

M. LE MAIRE met ensuite aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Elles sont adoptées à une grande majorité.

En conséquence,

LE CONSEIL

Adopte les modifications proposées par l'Administration au règlement général de l'octroi, et relatives au mode de perception des droits sur la bière.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Assurance
des bâtiments
communaux.**

—
**Renouvel-
lement
de la police.**

Nous avons réuni en une police générale pour prendre date à partir du 1^{er} mars 1876, l'assurance des bâtiments communaux et des musées.

Cette assurance a été contractée avec les Compagnies *le Nord, le Soleil, le Phénix, la Nationale, l'Urbaine, les Assurances générales* et *l'Union* à concurrence de dix pour cent; avec les compagnies *l'Abeille, la Providence, l'Union générale du Nord, la Confiance, la France* et *la Paternelle*, à concurrence de cinq pour cent.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, article 1^{er}, N° 7, nous vous demandons, Messieurs, d'approuver ces treize polices.

LE CONSEIL

Approuve les polices passées par l'Administration municipale pour l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie avec les Compagnies *le Nord, le Soleil, le Phénix, la Nationale, l'Urbaine, l'Assurance générale, l'Union, l'Abeille, la Providence, l'Union générale du Nord, la Confiance, la France, et la Paternelle.*

La parole est donnée à M. MASURE, rapporteur de la Commission des Ecoles.

**Bourses
au Lycée
et à l'Institut
industriel.**

L'honorable membre fait connaître que la Commission propose :

- 1° Une bourse de demi-pension au Lycée, en faveur des jeunes Emile et Henri RIGOT.
- 2° Une demi-bourse à l'Institut en faveur du jeune Henri FRANÇOIS.

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BEGHIN.